

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 janvier 2018

Présents : Mr C. GHILMOT Président;
Mr CORDIER F : Bourgmestre ff ;
Mrs O. HARTIEL, LEBAILLY D, Mme DUVIVIER P : Echevins
Mme M-C LEROY : Présidente du CPAS
MM B. LEFEBVRE, P. DUBOIS, F. VINCENT, M. JEAN, C.DEMAREZ, MME
L.FERON, Mmes V. DUMONT, L. BACKELAND, V. DESMARLIERES : Conseillers
communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE: Directrice Générale,

Excusés : Mme MC DAUBY et Mr P. MIROIR

Tirage au sort : Paulette DUVIVIER

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

Points supplémentaires :

- Revalorisation barémique : décision
- Subside exceptionnel : décision
- Subside : décision

Ces points porteront les numéros 10A, 10B et 10C

Mr Claude DEMAREZ demande la parole et l'obtient.

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, il posera une question d'actualité. Le Président répond que la parole lui sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.

Par 13 OUI et 2 abstentions (Vincent Francis et Backeland Liliane), approuve le procès-verbal de la séance précédente

2. Budget communal 2018 : corrections : décision

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 19 décembre 21017 approuvant le budget communal 2018 – Services ordinaire et extraordinaire ;

Attendu qu'il est apparu une erreur dans le code fonctionnel dans le projet relatif à la réalisation du parking de la salle polyvalente de Vaudignies repris dans le PIC 2017-2018 et qu'il est indispensable d'attribuer l'auteur de projet dans les meilleurs délais afin de pouvoir bénéficier du subside (les travaux devant impérativement être attribués avant le 31/12/2018) ;

Attendu qu'une erreur a également été commise dans le montant des travaux de la réalisation du parking de la salle polyvalente de Vaudignies et que ceux-ci se montent à 111.314,85 € au lieu de 197.581,73 € et sont couverts par un emprunt de 55.657,43 € et un subside de 55.657,42 € ;

Attendu qu'un subside complémentaire de 117.417,53 € a été octroyé à la Ville de Chièvres conformément à l'article L 3343-3 §1° à 4° du décret, suite au taux d'exécution du PIC 2013-2016 de 100% ;

Attendu qu'il y a lieu de demander à l'autorité de tutelle de réaliser les corrections suivantes dans le budget 2018 qui découlent des remarques reprises ci-dessus :

1°) Correction du code fonctionnel du projet 2018000035 et de l'intitulé (Réalisation du parking de la salle polyvalente de Vaudignies au lieu de réalisation d'un parking à l'école de Vaudignies)

Le 722/725-60 devient 764/725-60
Le 722/961-51 devient 764/961-51
Le 722/733-60 devient 764/733-60
Le 7222/961-51 devient 7641/961-51
Le 7221/735-60 devient 7641/725-60

2°) Correction du montant du projet 2018000035 - Réalisation du parking de la salle polyvalente de Vaudignies : 111.314,85 € pour les travaux dont 55.657,43 € d'emprunt et 55.657,42 € de subside (PIC : 06089/995-51)

3°) Intégration du montant bonus dans le cadre du PIC 2017-2018 de 117.417,53 € - courrier du SPW – Département des Infrastructures Subsidiées du 14 novembre 2017 à l'article 000/663-51 et sa mise au fond de réserve extraordinaire 06089/955-51.

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 10 janvier 2018 ;

Attendu que la Directrice Financière a remis son avis de légalité le 12 janvier 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2018 décidant de demander à l'autorité de tutelle les modifications reprises ci-dessus ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er : de ratifier la décision du collège communal du 13 janvier 2018 demandant à l'autorité de tutelle d'apporter au budget 2018 les modifications reprises ci-dessus..

Article 2 - : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

3. Auteur de projet- PIC 2017-2018 : Parking salle polyvalente de Vaudignies :

- **Cahier des charges : approbation**
- **Mode de passation du marché : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 562 - AP Parking Vaudignies relatif au marché "Auteur de projet - PIC 2017-2018 - Parking Salle polyvalente de Vaudignies" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/733-60 (N° projet 20180035) du budget extraordinaire de l'exercice 2018 et sera financé par emprunt;

Considérant que le dossier relatif au parking de la salle polyvalente de Vaudignies a été transmis à la Directrice Financière le 28 décembre 2017 ;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 562 - AP Parking Vaudignies et le montant estimé du marché "Auteur de projet - PIC 2017-2018 - Parking Salle polyvalente de Vaudignies", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/733-60 (N° projet 20180035) du budget extraordinaire de l'exercice 2018.
- De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

4. Auteur de projet- PIC 2017-2018 : Rénovation d'un bâtiment communal :

- **Cahier des charges : approbation**
- **Mode de passation du marché : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 567 - Rénovation ancien CPAS de Ladeuze relatif au marché "Auteur de projet - PIC 2017-2018 - Rénovation du bâtiment de Ladeuze (ancien CPAS)" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2018 – article 124/733-60 (N° projet 20180037) et couvert par un emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice Financière le 17 janvier 2018 ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier est exigé ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière du 19 janvier 2018 joint à la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 567 - Rénovation ancien CPAS de Ladeuze et le montant estimé du marché "Auteur de projet - PIC 2017-2018 - Rénovation du bâtiment de Ladeuze (ancien CPAS)", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2018 – article 124/733-60 (N° projet 20180037).
- De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, aux autorités subsidiaries et au service finances pour information et disposition.

5. Travaux église de Chièvres : mission de coordinateur sécurité : convention avec IGRETEC : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la décision du collège communal du 27 décembre 2010 attribuant le marché d'auteur de projet dans le cadre de la restauration de l'église Saint-Martin à la société ADEM au taux d'honoraires de 9% ;

Considérant que la coordination sécurité santé du chantier (projet et réalisation) n'avait pas été reprise dans le cahier spécial des charges et que celle-ci ne fait pas partie de sa mission ;

Considérant qu'au vu des travaux qui doivent être réalisés dans le cadre de la restauration de l'église Saint-Martin la coordination sécurité santé est indispensable ;

Considérant la décision du conseil communal du 19 octobre 2017 d'approuver le « Contrat cadre de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation » avec IGRETEC reprenant les objets, les descriptions des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la ville et la fourniture des livrables pour chaque étape des missions et les taux d'honoraires ;

Considérant l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (relation « In house »);

Considérant que la Ville de Chièvres peut, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunales IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché relatif à la coordination sécurité santé dans le cadre de la rénovation de l'église Saint Martin de Chièvres s'élève à 24.790,00 € hors TVA ou 29.995,90 € TVA comprise

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2018 – article 7903/733-60 (N° projet 20100034) et couvert par un emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice Financière le 19 janvier 2018 ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier est exigé ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière du 19 janvier 2018 joint à la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De recourir pour la coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) du dossier de rénovation de l'église Saint Martin de Chièvres à IGRETEC, aux conditions reprises dans le contrat cadre de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2018 – article 7903/733-60 (N° projet 20100034).
- De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, aux autorités subsidiantes et au service finances pour information et disposition.

6. Travaux église désaffectée de Tongre Saint-Martin : mission de coordinateur sécurité : convention avec IGRETEC : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la décision du collège communal du 11 avril 2011 attribuant le marché d'auteur de projet dans le cadre de la restauration de l'église désaffectée de Tongre-Saint-Martin à la société Ar & Tec au taux d'honoraires de 8,90% ;

Considérant que la coordination sécurité santé du chantier (projet et réalisation) n'avait pas été reprise dans le cahier spécial des charges et que celle-ci ne fait pas partie de sa mission ;

Considérant qu'au vu des travaux qui doivent être réalisés dans le cadre de la restauration de l'église désaffectée de Tongre-Saint-Martin la coordination sécurité santé est indispensable ;

Considérant la décision du conseil communal du 19 octobre 2017 d'approuver le « Contrat cadre de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation » avec IGRETEC reprenant les objets, les descriptions des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la ville et la fourniture des livrables pour chaque étape des missions et les taux d'honoraires ;

Considérant l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (relation « In house »);

Considérant que la Ville de Chièvres peut, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunales IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché relatif à la coordination sécurité santé dans le cadre de la rénovation de l'église désaffectée de Tongre Saint Martin s'élève à 8.250,00 € hors TVA ou 9.982,50 € TVA comprise

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2018 – article 7621/733-60 (N° projet 20110024) et couvert par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par celui-ci;

DECIDE, à l'unanimité,

- De recourir pour la coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) du dossier de rénovation de l'église désaffectée de Tongre Saint Martin à IGRETEC, aux conditions reprises dans le contrat cadre de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2018 – article 621/733-60 (N° projet 20110024).
- De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, aux autorités subsidiantes et au service finances pour information et disposition.

7. Installation et utilisation de caméras de surveillance : avis

Vu le courrier daté du 14 décembre 2017 de la Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame sollicitant l'autorisation de poser cinq caméras de surveillance autour de la basilique Notre dame de Tongre à savoir deux pour surveiller les entrées (façade principale), une orientée vers la cour de la cure et deux orientées vers le centre marial afin de protéger le site contre le vandalisme ;

Vu la loi du 21.03.07 réglementant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (M.B. 31.5.2007); notamment les articles 2-1° et 5§2 ;

Vu l'Arrêté royal du 10.02.08 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 02.07.08 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation des caméras de surveillance ;

Vu l'avis du Chef de Zone faisant fonction Frédéric HARS en date du 17 janvier 2018, précisé comme suit :

Nous accusons réception de votre demande d'avis quant à la demande d'autorisation d'installation de caméras de surveillance autour et dans la Basilique de Tongre-Notre-Dame.

A la lecture de la lettre de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame, il appert que la demande est motivée par la prévention, voire la répression, contre le vandalisme. En outre, les images des caméras de surveillance seront retransmises sur smartphone et permettront aux personnes préalablement désignées d'évaluer les risques encourus lorsqu'ils doivent se rendre sur place suite au déclenchement de l'alarme.

Leur intention est d'installer deux caméras de surveillance fixes pour surveiller les entrées (façade principale), une caméra de surveillance fixe orientée vers la cour de la cure, deux caméras de surveillance fixe orientées vers le centre Marial, et cinq caméras de surveillance fixes surveillant l'intérieur de la Basilique.

Le lieu visé par la demande est considérée comme un lieu ouvert pour les caméras situées à l'extérieur, et comme un lieu fermé accessible au public.

Les prises d'images envisagées sont à considérer comme des données de nature personnelle. De telles données ont trait à la vie privée et la loi du 08.12.92 relative à la protection de celle-ci leur est donc applicable. De Plus, le respect de la vie privée est un droit fondamental protégé par l'art.22 de notre constitution. La limitation d'un tel droit ne peut être prévue que par la loi et doit être justifiée par de justes exigences d'ordre public.

Dans le cas présent, la Fabrique d'Eglise Notre-Dame justifie l'installation de caméras de surveillance suite à différents faits de vandalisme, de dégradations et de vols.

Après consultation de notre documentation judiciaire, nous avons relevé 4 faits de dégradations et tentative de vol en 2017.

Nous estimons que ces éléments peuvent confirmer l'existence de problèmes d'ordre public au niveau du lieu visé. Néanmoins, le responsable du traitement doit s'assurer que les caméras de surveillance ne soient pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données. Il est donc impératif de limiter les images des caméras extérieures au site propre de la Basilique, la voie publique se trouvant dès lors hors du champ de la caméra.

Caméras extérieures

Le voisinage des images en temps réel n'est admis que sous le contrôle des services de police, ce qui devrait limiter la visualisation des images sur smartphone aux caméras situées à l'intérieur de la Basilique.

L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de nuisances ou de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.

Si ces images ne peuvent contribuer à la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.

Caméras intérieures

Le voisinage des images en temps, réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'attente à l'ordre public.

L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de nuisances ou de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.

Si ces images ne peuvent contribuer à la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.

Seul le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité a accès aux images. Les personnes qui ont accès aux images sont soumises au devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images, étant entendu que le responsable de traitement :

- 1. Peut transmettre les images aux services de police s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'infraction ou de nuisances*
- 2. Doit transmettre les images aux services de police si ceux-ci les réclament*

Les Caméras de surveillance ne peuvent ni fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophique, religieuses, politique ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou l'état de santé.

Toute personne filmée a un droit d'accès aux images.

Nous vous rappelons que notre avis est non contraignant et qu'il n'a pour but que de vous éclairer sur l'opportunité d'installer les caméras de surveillance demandées.

Dans le cas où les dites caméra devraient être installées, nous vous rappelons l'obligation légale de faire apparaître un pictogramme signalant l'existence de la surveillance par caméras.

DECIDE, à l'unanimité :

Articler 1er :

D'émettre un avis positif sur l'installation et l'utilisation de cinq caméras de surveillance autour de la basilique Notre dame de Tongre à savoir deux pour surveiller les entrées (façade principale), une orientée vers la cour de la cure et deux orientées vers le centre marial.

Article 2 :

Que l'autorisation de procéder au placement des caméras de surveillance est accordée aux conditions suivantes :

- La loi du 21.03.07 ainsi que les Arrêtés Royaux des 10.02.08 et 02.07.08 précités sont de stricte application.
- des pictogrammes seront apposés afin de signaler l'existence d'une surveillance par caméras.
- La surface balayée par les caméras de surveillance sera strictement limitée au site propre de la basilique, la voie publique se trouvant dès lors hors du champ de la caméra
- Le demandeur introduira une déclaration d'intention de placement d'une caméra auprès de la Commission de la protection de la vie privée pour le point d'ancrage de la caméra fixe envisagé sur le territoire communal. L'installation et l'utilisation envisagée de la caméra seront conformes aux principes de la loi du 8 décembre 1992.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Président de la Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame.

8. Traitement des archives d'avant fusion : renouvellement de la convention avec les Archives de l'Etat : décision

Vu l'article L1123-28 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition des Archives de l'Etat à Mons d'accueillir les archives de la Ville d'avant fusion, d'en reprendre la gestion, etc. ;

Considérant que les archives de la Ville ont été déposées aux Archives de l'Etat à Mons afin que leurs services en assurent la gestion ;

Considérant qu'il s'agit d'un dépôt (en vertu d'une convention de dépôt) et que la Ville reste propriétaire de ses documents (la domanialité communale est inaliénable et imprescriptible) ;

Considérant que même si la gestion et la conservation des documents s'effectue à titre gratuit, les archives de la Ville doivent avoir été triées, inventoriées et conditionnées de manière satisfaisante au préalable ;

Considérant les avantages suivants pour la commune :

- Dès 2016, les greniers et caves auront été vidés. Les risques en matière de sécurité pour le personnel et les bâtiments sont ainsi d'emblée écartés, ainsi que le risque de développement de puces
- Seules les archives postérieures à 1977 continueront à être conservées dans les locaux communaux
- La gestion des archives antérieures à 1977 (notamment leur communication aux administrations, généalogistes, historiens, etc.) n'est plus à la charge du personnel mais est reprise par les Archives de l'Etat.
- Les archives historiques seront sauvegardées et plus facilement valorisables (via des inventaires détaillés publiés sur support « papier » et gratuitement téléchargeables en PDF)

Vu la délibération du conseil communal du 1^{er} décembre 2016 marquant son accord sur la convention à passer avec les Archives de l'Etat en vue du transfert des archives communales avant fusion vers leur infrastructure et d'en assurer le traitement de celles-ci ;

Considérant que 10 mois de travail sont nécessaires à un archiviste universitaire pour effectuer ce travail de tri et d'inventaire ;

Considérant la proposition d'étaler cette dépense sur plusieurs années soit de 2017 à 2026 à raison d'un mois par an, le coût d'un mois de travail étant en 2016 de 4.243 euros, tous frais compris ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'assurer le traitement des archives de la Ville déposées aux Archives de l'Etat à raison d'un mois de travail en 2018 soit pour un montant annuel de 4.243 euros tous frais compris (boîtes et élimination des archives qui peuvent être détruites)

9. Maison de l'Emploi : dotation communale : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 mai 2002 approuvant le projet Maison de l'Emploi ;

Vu la convention de partenariat approuvée et signée le 10 juin 2002 par l'ensemble des partenaires fondateurs de la Maison de l'Emploi d'Ath-Chièvres-Brugelette ;

Vu les délibérations du conseil communal du 30 octobre 2007 et 27 février 2008 approuvant les modifications à apporter à la convention de partenariat ;

Vu la délibération du conseil communal du 4 février 2010 approuvant la diminution de la quote-part communale ;

Vu le courrier du Trésorier de la Maison de l'Emploi en date du 03 avril 2017 relatif à la fixation de la dotation communale dans le cadre du budget 2017 ;

Considérant que la dotation minimale pour assurer le financement 2017 s'élève à 0,65 euro par habitant ;

Considérant qu'il convient d'assurer la gestion courante de la Maison de l'Emploi ;

Vu la délibération du collège communal du 22 janvier 2018 décidant de proposer de fixer la dotation communale pour la Maison de l'Emploi à 0,65 euro par habitant pour l'exercice 2017 ;

Vu l'article 851/33201.2017 du service ordinaire relatif à la cotisation pour la Maison de l'Emploi ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de fixer à 0,65 euro par habitant la dotation communale pour la Maison de l'Emploi pour l'exercice 2017.

Art 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au Trésorier de la Maison de l'Emploi.

10. Article 60 du Règlement général de Comptabilité communale : décisions

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2007 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration dans le cadre du Plan Rosetta (convention 1^{er} emploi) à raison d'un ½ temps du 15/02/2007 au 14/08/2007 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} août 2007 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration dans le cadre du Plan Rosetta (convention 1^{er} emploi) à raison d'un ½ temps du 15/08/2007 au 14/02/2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2008 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration dans le cadre du Plan Rosetta (convention 1^{er} emploi) à raison d'un ½ temps du 15/02/2008 au 14/02/2009;

Vu la délibération du Collège communal du 9 septembre 2008 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration dans le cadre du remplacement de Mme AUPAIX Marie-Thérèse du 25/09/2008 au 24/10/2008;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2009 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration dans le cadre du Plan Rosetta (convention 1^{er} emploi) à raison d'un ½ temps du 15/02/2009 au 14/02/2010;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2009 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration dans le cadre du remplacement de Mme DUBOIS Thérèse du 17/09/2009 au 16/10/2009;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2010 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration dans le cadre du Plan Rosetta (convention 1^{er} emploi) à raison d'un ½ temps du 15/02/2010 au 14/02/2011;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2010 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale à raison d'un ½ temps du 01/04/2010 au 31/12/2010;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2010 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale à raison d'un ½ temps du 01/01/2011 au 31/12/2011;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2011 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration dans le cadre du Plan Rosetta (convention 1^{er} emploi) à raison d'un ½ temps du 15/02/2011 au 31/03/2015;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2011 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale à raison d'un ½ temps du 01/01/2012 au 31/12/2012;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2012 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale à raison d'un ½ temps du 01/01/2013 au 31/12/2013;

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2014 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale à raison d'un ½ temps pour un contrat à durée indéterminée à dater du 01/01/2014;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mars 2015 désignant Melle MICHEZ Amélie en qualité d'employée d'administration à raison d'un ½ temps pour un contrat à durée indéterminée à dater du 01/04/2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2017 approuvant la convention de mise à disposition d'un agent communal contractuel de la Ville de Chièvres en tant que planificateur d'urgence pour la commune de Lens à raison d'1/5 temps pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2017 décidant que Melle MICHEZ Amélie, suite à la formation PLANU qu'elle a suivi a acquis les compétences pour remplir cette mission, est dès lors apte à exercer les fonctions supérieures de niveau D6 et lui allouant à partir du 1^{er} juillet 2017 cette allocation pour une durée de 6 mois, renouvelable ;

Attendu que suite à l'interrogation de la tutelle, il apparaît que la fonction supérieure autorise un agent à occuper provisoirement un emploi de cadre supérieur au sien dans le but de remplacer un supérieur hiérarchique , ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il s'agirait plutôt ici d'une évolution de carrière mais que la problématique des évolutions de carrière est à l'étude avec les organisations syndicales et qu'il serait délicat de n'en octroyer qu'une seule actuellement;

Attendu que la tutelle propose aussi comme deuxième piste de solution de modifier le statut pécuniaire pour y intégrer une allocation pour fonction PLANU mais que cette modification demande du temps ;

Considérant dès lors que cette allocation ne se justifie pas mais que la Ville de Chièvres souhaite la maintenir d'autant que la commune de Lens a accepté de rembourser à Chièvres les frais de traitement de l'agent mis à sa disposition ;

Vu la délibération du collège communal du 8 octobre 2017 décidant de payer l'allocation pour fonction supérieure de Melle Michez Amélie approuvée par le Conseil communal du 29 juin 2017 sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1er - De ratifier la délibération du Collège communal du 8 octobre 2017 décidant de payer l'allocation pour fonction supérieure de Melle Michez Amélie approuvée par le Conseil communal du 29 juin 2017 sur base de l'article 60 du Règlement Général de la CComptabilité Communale.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que le Collège communal a attribué le 13 décembre 2016 le marché relatif aux travaux d'isolation de la toiture de l'aile maternelle de l'Ecole Communale de Chièvres à la SA DELHEZ SYSTEMS ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 722/72460 de l'exercice 2016 (projet n° 20150016);

Considérant qu'un marché complémentaire a été attribué à cette même firme dans le cadre de ce dossier en 2017 ;

Attendu qu'il y a eu un changement de personnel parmi le service environnement chargé de l'élaboration de ce marché et que le dossier a été traité par plusieurs personnes différentes ;

Attendu que, malgré plusieurs recherches dans les services ,certains documents sont manquants notamment l'offre de la société,les documents permettant son contrôle... et que le dossier n'est pas complet pour pouvoir procéder au paiement de la première facture d'un montant de 20.537,51 € ;

Attendu d'autre part, que le complément de travaux doit faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire et qu'il n'était pas légal d'attribuer avant que celle-ci ne soit approuvée mais que les travaux devant se faire en même temps que les premiers, il n'était pas possible d'attendre ;

Attendu que la SA DELHEZ SYSTEMS n'est pas responsable de cet état de fait et peut réclamer le paiement de ses factures et des indemnités pour non paiement dans les délais légaux auprès du tribunal;

Attendu que cela engendrerait des frais supplémentaires importants alors que les travaux ont été réalisés et que les factures ne sont pas contestées ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité ;

Vu la délibération du collège communal du 23 septembre 2017 approuvant le paiement des factures relatives aux travaux d'isolation de la toiture de l'aile maternelle de l'Ecole Communale de Chièvres respectivement d'un montant de 20.537,51 € TVAC et de 1.373,35€ sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1er - De ratifier la délibération du Collège communal du 23 septembre 2017 approuvant le paiement des factures relatives aux travaux d'isolation de la toiture de l'aile maternelle de l'Ecole Communale de Chièvres respectivement d'un montant de 20.537,51 € TVAC et de 1.373,35€.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2016 relative à l'attribution du marché "Travaux de réfections des dalles de bétons à Chièvres - plan d'investissement " à INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION SA, Rue De Lodelinsart 212 à 6061 Montignies-S-Sambre pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 109.510,78 € hors TVA ou 132.508,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le courrier du 27 novembre 2017 de la société Infrastructure et Construction relatif à un problème de contamination de terres issues du chantier de réfection des dalles de béton qui nécessiteraient un traitement ;

Considérant qu'au début des travaux à la Rue d'Hardempont, un échantillon avait été réalisé, que ce dernier ne présentait aucune trace de contamination et que la société aurait pu faire réaliser des échantillons sur les autres voiries ;

Considérant que la Ville conteste les résultats transmis par la société Infrastructure et Construction et qu'il y a donc lieu de faire réaliser des contressais sous contrôle d'un huissier ;

Considérant que la méthodologie appliquée pour la réalisation de ce type d'essais par la société Aquale, sise Rue Montellier, 22 à 5380 Noville-les-Bois est validée par l'Office Wallon des Déchets et que dans le cas présent, il y a lieu de s'assurer que ceux-ci ne pourront être remis en question par aucune partie ;

Considérant l'offre reçue par la société Aquale pour un montant de 4.210,00 € HTVA ou 5.094,10 € TVAC ;

Considérant que le Huissier Philippe Brecx, sis Avenue Van Custem, 5 à 7500 Tournai, était disponible pour être présent à la date et heure fixée pour la réalisation des contressais et que le montant de ses honoraires était inférieur à 400,00 € ;

Considérant que dès lors il n'y a pas lieu de consulter d'autres huissiers ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, des terres devaient encore être évacuées à la Rue du Vert Buisson et afin d'écartier toute suspicion de terre contaminée, une analyse de ces dernières, avant le transport, devait être réalisée ;

Considérant que ces analyses devaient être faites en urgence afin de permettre la poursuite du chantier ;

Considérant que la société Inisma, désignée pour réaliser les essais des différents chantiers ne pouvait procéder à ceux-ci dans le délai imparti ;

Considérant que deux autres sociétés ont été consultées par téléphone, que la société Labomosan, sise Chemin du Fonds des Coupes, 6 à 5150 Floreffe a remis un prix inférieur au CARAH, sis Rue Paul Pastur, 11 à 7800 Ath et pouvait réaliser les essais dans le délai demandé ;

Considérant que l'offre remise par la société Labomosan au montant de 845,38 € HTVA ou 1.022,90€ TVAC

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas exigé ;

Considérant que le crédit prévu dans la modification budgétaire n° 2 du budget de l'exercice 2017 - Service extraordinaire - article 421/735-60 (N° projet 20140037) et couvert par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire est insuffisant pour couvrir les contressais ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus dans la prochaine modification budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2017 décidant de faire réaliser les contressais sur les terres entreposées au sein de l'entreprise Tradécowal par la société Aquale, sise Rue Montellier, 22 à 5380 Noville-les-Bois pour le montant de son offre, à savoir 4.210,00 € HTVA ou 5.094,10 € TVAC sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2017 décidant de faire réaliser les essais sur les terres qui doivent encore être évacuées à la Rue du Vert Buisson par la société Labomosan, sise Chemin du Fonds des Coupes, 6 à 5150 Floreffe pour le montant de son offre, à savoir 845,38 € HTVA ou 1.022,90€ TVAC sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1er - De ratifier la délibération du Collège communal du 2 décembre 2017 décidant de faire réaliser les contressais sur les terres entreposées au sein de l'entreprise Tradécowal par la société Aquale, sise Rue Montellier, 22 à 5380 Noville-les-Bois pour le montant de son offre, à savoir 4.210,00 € HTVA ou 5.094,10 € TVAC.

Art.2 - De ratifier la délibération du Collège communal du 2 décembre 2017 décidant de faire réaliser les essais sur les terres qui doivent encore être évacuées de la Rue du Vert Buisson la société Labomosan, sise Chemin du Fonds des Coupes, 6 à 5150 Floreffe pour le montant de son offre, à savoir 845,38 € HTVA ou 1.022,90€ TVAC.

Art.3 - De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

10A. Revalorisation barémique : décision

Vu les délibérations du Conseil Communal du 27 octobre 2010 fixant les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal approuvées par le Collège Provincial en date du 16 décembre 2010 ;

Considérant que plusieurs agents ont de plus de 20 ans de service au sein de notre administration et n'ont jamais bénéficié d'une revalorisation barémique ;

Considérant que les délégations syndicales revendiquent depuis plusieurs semaines une revalorisation barémique sans évaluation au personnel communal et du CPAS qui, au 31 décembre 2017, réunit les conditions statutaires pour y prétendre ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Ville-CPAS du 14 décembre 2017 ;

Attendu que les crédits ont été prévus au budget ordinaire 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

- marque son accord sur l'octroi d'une revalorisation barémique sans évaluation au 1^{er} janvier 2018, au personnel communal qui, au 31 décembre 2017, réunit les conditions statutaires pour y prétendre ;
 - décide de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière pour disposition.
-

10B. Subside exceptionnel : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du club de Football de Chièvres de bénéficier d'un subside exceptionnel afin de réaliser des travaux d'amélioration des infrastructures sanitaires et de chauffage ;

Considérant qu'afin de continuer à permettre aux joueurs de se changer et de prendre une douche après les matchs dans des conditions d'hygiène normales, il est indispensable que l'association dispose de locaux sanitaires en bon état ;

Considérant que les finances de l'association ne leur permettent pas de faire face à cette dépense ;

Considérant que le bénéficiaire devra respecter la législation en vigueur sur les marchés publics ;

Considérant que le Football Club de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les associations sportives ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 764/63351 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie un subside exceptionnel de 5.000 euros au Football Club de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise le subside exceptionnel pour la réalisation de travaux d'amélioration des infrastructures sanitaires et de chauffage avec un maximum de 5.000 €.

Art. 3. : Pour liquider le subside, le bénéficiaire produit les documents suivants : dossier d'attribution du marché complet, le décompte final, la réception des travaux et les factures s'y rapportant

Art. 4. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3 avec un maximum de 5.000 €

Art. 5 : que si le montant total des pièces justificatives produites dans le cadre de ce subside exceptionnel est inférieur au subside octroyé par la Ville, le trop perçu de la subvention sera remboursé ou déduit d'une subvention ultérieure.

Art. 6. : Les crédits de ce subside exceptionnel seront inscrits lors de la première modification budgétaire à l'article 764/63351 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 8. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

10C. Subside : décision

Vu l'article L1122-19 du CDLD,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 02 mars 2017 relative à l'octroi d'un subside de 10.000 € à l'ASBL Cervia médiéval pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 janvier 2018 relative au contrôle de la subvention 2017 et à l'approbation du décompte (Recettes/Dépenses) 2017 de l'ASBL concernant l'organisation de l'évènement 2017 ;

Vu que l'ASBL Cervia Médiéval a bien fourni les justificatifs relatifs à l'octroi de la subvention 2017 et qu'une subvention pour l'année 2018 peut être accordée ;

Attendu que l'association assure le développement d'activités culturelles et festives qui s'inscrivent dans la mouvance médiévale ;

Considérant que l'Asbl Cervia Médiéval a sollicité pour 2018 une demande de subvention de 10.000 euros, pour l'organisation de l'évènement médiéval organisé les 19 et 20 mai 2018 par la mise en valeur du patrimoine historique ;

Considérant que l'Asbl Cervia Médiéval ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion culturelle et historique de la Ville de Chièvres ;

Considérant l'article 763/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : de verser à l'ASBL Cervia Médiéval une subvention en numéraire de 10.000 € pour l'année 2018, à liquider immédiatement afin d'assurer la mise en œuvre de l'évènement organisé en mai 2018.

Art. 2. : que la subvention 2018 versée devra être justifiée par l'ASBL au plus tard le 31 août 2018 par la production du décompte (recettes/dépenses) de l'évènement et d'un rapport d'activités.

Art. 3. : qu'il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à l'article 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4. : de mettre à disposition de l'ASBL Cervia Médiéval, si nécessaire, le personnel technique pour aider à la préparation et au démontage de l'évènement, des barrières nadar,... d'organiser un toutes-boîtes.

Art. 5. : La subvention est engagée sur l'article 763/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Question d'actualité (R.O.I. 31.01.2013 – chapitre 3 – articles 75 à 77)

• 1^{ère} question de Mr DEMAREZ Claude, Conseiller Communal

Diffusion du conseil communal

Les communes se lancent peu à peu dans les Facebook live, ou la diffusion sur YouTube, des séances publiques du conseil communal, une façon comme une autre d'intéresser le citoyen aux décisions politiques. C'est déjà le cas à Mons, par exemple (la presse en a parlé récemment et abondamment), ou encore à Crisnée, Liège ou Charleroi.

La retransmission en direct des séances du conseil communal sur internet figure selon moi parmi les pistes intéressantes pour rendre vigueur à la démocratie locale.

Où en est la réflexion au sein du collège communal ?

Merci de vos réponses:

Réponse de Mr LEFEBVRE Bruno,

Monsieur le Conseiller,

Merci tout d'abord pour votre question.

Sur le principe, nous ne sommes pas du tout fermés sur le sujet. Mais objectivement, nous n'avons pas encore envisagé cette possibilité. Nous pouvons bien sûr y réfléchir mais il faudrait d'abord en chiffrer sa faisabilité et son coût.

Réplique de Mr DEMAREZ Claude (art 77 par. 2 du ROI)

J'ai bien entendu vos éléments de réponses et je resterai vigilant sur la suite réservée à cette demande.
